

FR

L'asile en Belgique

Le Commissariat général aux
réfugiés et aux apatrides

cgvs
ra

.be



Avant-propos

Dans le cadre de la présidence du Conseil de l'Union européenne, exercée par la Belgique depuis le 1er juillet 2010, j'ai le plaisir de vous présenter au moyen de cette brochure la mission du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

Le droit d'asile est l'une des pierres angulaires de l'Union européenne. Depuis sa création en 1988, le CGRA détermine en Belgique si un demandeur d'asile peut bénéficier ou non d'un statut de protection internationale. Il s'agit d'une grande responsabilité. Mes collaborateurs et moi-même sommes à tout moment conscients de l'aspect humain de notre travail. Chaque décision, qu'elle soit positive ou négative, a des conséquences importantes pour la vie du demandeur d'asile. C'est pourquoi le CGRA entend examiner chaque demande d'asile dans un **délai raisonnable**, en prenant en compte la situation objective dans le pays d'origine et la situation individuelle du demandeur, tout en conjuguant efficacité et qualité.

En tant que commissaire général, je plaide depuis longtemps pour une plus grande harmonisation des procédures d'asile des différents États membres de l'Union. L'Europe pourra ainsi se présenter comme un **espace de protection solidaire** où toute personne ayant besoin d'une protection peut obtenir celle-ci. Dans une approche plus globale de l'asile, je plaide en outre pour une politique qui s'attache à la protection des réfugiés dans leur région d'origine.

J'entends poursuivre la mission du CGRA avec intégrité et conviction, avec tous mes collaborateurs et dans un dialogue permanent avec les partenaires nationaux, européens et internationaux.

Dirk Van den Bulck
Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Table des matières

Avant-propos	1
Mission et valeurs	2
Structure et organisation	4
Procédure d'asile	6
Audition et examen	8
Décision et recours	10
Partenariat et coordination	12
Asile en chiffres 2009-2010	14
Contact	16

Cette brochure est une publication du

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

World Trade Center, Tour II

Boulevard du Roi Albert II 26 A

B-1000 BRUXELLES

Tél. +32 2 205 51 11

Fax +32 2 205 51 15

www.cgra.be

Éditeur responsable : Dirk Van den Bulck / CGRA

Rédaction : Service Communication-Information-Presses / CGRA

Mise en page : Wim De Graeve, Service Communication-Information-Presses / CGRA

Photos : Wouter Van Vaerenbergh, An Michiels, Wim Cruysberghe

Date de publication : Août 2010

Dépôt légal : D/2010/11542/1

Impression : de Bie, B-2570 DUFFEL

Cette publication est également disponible en néerlandais, en allemand et en anglais.

Mission et valeurs

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides offre une **protection**

- aux étrangers qui éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève (statut de réfugié) et
- aux étrangers qui courent un risque réel d'atteintes graves (statut de protection subsidiaire).

Les collaborateurs du CGRA examinent les demandes d'asile

- de manière approfondie
- sur une base individuelle
- en conformité avec les normes belges, européennes et internationales.

Le CGRA délivre en outre des documents d'état civil aux réfugiés et apatrides reconnus.

La Charte du CGRA définit un certain nombre de valeurs et d'attitudes qui sont observées par tous ses collaborateurs.



impartialité
ouverture
fiabilité

**promptitude à
prendre des décisions**
respect
intégrité

Structure et organisation

Le CGRA est l'instance d'asile centrale en Belgique. Il est dirigé par un commissaire général, assisté de deux adjoints. Ceux-ci prennent **en toute indépendance** des décisions dans les dossiers d'asile individuels.

Pour accomplir sa mission, le CGRA bénéficie de personnel et de moyens mis à disposition par le Service Public Fédéral de l'Intérieur.

Le CGRA compte près de **400** agents. La majorité d'entre eux sont chargés de l'examen des demandes d'asile. Pour soutenir ces agents, le CGRA dispose également d'un service juridique, d'un centre de documentation et de recherche (Cedoca) et de coordinateurs spécialisés dans des thématiques spécifiques, telles que le genre et les mineurs étrangers non accompagnés.

Déterminer le besoin de protection est une **tâche complexe** demandant des connaissances approfondies. La promotion de l'expertise et de la spécialisation des agents joue dès lors un rôle crucial. À cet égard, le CGRA utilise notamment le l'European Asylum Curriculum (EAC). Le programme EAC vise à former à terme les agents des différentes instances d'asile des États membres de l'Union selon des modalités identiques et sur la base de principes communs. Au sein du CGRA, un centre de connaissance et d'apprentissage (CCA) est chargé de la formation des agents.



© An Michiels



Photo : Des agents du CGRA nouvellement recrutés suivent le module de formation 'Inclusion' du European Asylum Curriculum (EAC) en présence de Cecilia Malmström (1), commissaire européenne aux Affaires intérieures, et de Melchior Wathelet (2), secrétaire d'État belge à la Politique de migration et d'asile. Figurent également sur la photo: Dirk Van den Bulck (3), commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, François Bienfait (4) et Eva Vissers (5), commissaires adjoints, et Didace Nzikoruriho (6), coordinateur de l'ONPRA Burundi (Office National de Protection des Réfugiés et Apatrides).
CGRA, Bruxelles, le 5 juillet 2010.

Procédure d'asile

Loi sur les étrangers

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite "Loi sur les étrangers", fixe le déroulement de la procédure d'asile en Belgique. Cette loi a été modifiée plusieurs fois au fil du temps, notamment pour tenir compte d'une réalité changeante et pour transposer la réglementation européenne dans le droit belge. La dernière grande réforme date de 2006, avec l'introduction de la protection subsidiaire dans notre droit national.

Enregistrement et examen préalable

Le demandeur d'asile introduit, dès son arrivée en Belgique, une demande d'asile auprès de l'**Office des étrangers** (OE). L'OE enregistre la demande et recueille les déclarations du demandeur sur son identité et son itinéraire. L'OE l'interroge également sur ses principaux motifs de fuite et procède à la prise de ses empreintes digitales afin de déterminer le pays responsable de la demande d'asile (procédures Dublin et Eurodac). Si le demandeur d'asile a déjà introduit une demande en Belgique et ne fournit pas de nouveaux éléments indiquant l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour, l'OE refusera de prendre sa demande en considération.

Examen

6

L'OE transfère la demande d'asile au **Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides**, qui procédera à un examen approfondi.

Recours

Le demandeur d'asile peut introduire un recours auprès du **Conseil du contentieux des étrangers** contre une décision négative du CGRA.

Accueil

L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (**Fedasil**) attribue une place au demandeur d'asile dans une structure d'accueil pendant la durée de la procédure. Le demandeur d'asile a alors droit à un accompagnement matériel, médical, social et juridique.



Audition et examen

Le CGRA est la seule instance d'asile compétente en Belgique pour **l'examen du contenu** de la demande d'asile.

Un agent du CGRA examine en premier lieu si le demandeur a une crainte fondée d'être persécuté, dans son pays d'origine, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (**Convention de Genève**).

Si la demande d'asile ne remplit pas les conditions de la Convention, l'agent du CGRA examine, au cours de la même procédure, si le demandeur d'asile court un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine (**protection subsidiaire**).

Audition

Chaque demandeur d'asile a la possibilité de présenter en détail tous ses motifs d'asile lors de son audition.

L'audition est conduite par un agent de niveau universitaire **spécialisé** dans la région d'origine du demandeur.

Depuis 2009, le CGRA dispose d'une cinquantaine de **locaux d'audition** dont l'aménagement et la décoration ont été spécialement conçus pour créer un climat favorable à l'audition.

La plupart des auditions se déroulent avec un **interprète** maîtrisant la langue du demandeur. Le CGRA fait appel à près de 170 interprètes travaillant comme indépendants et faisant preuve de neutralité. Un **avocat** ou une personne de confiance peut également assister à l'audition.

Les déclarations du demandeur sont consignées dans un **rapport d'audition** détaillé.

Examen

L'agent examine ensuite les déclarations du demandeur au regard de la situation objective dans le pays d'origine et en vérifie la **crédibilité**.



Les chercheurs du centre de documentation et de recherche (Cedoca) lui fournissent des informations sur mesure (**Country of Origin Information**). Les chercheurs du Cedoca rédigent chaque année environ 150 notes thématiques et répondent à plus de 2000 demandes d'information concernant des dossiers individuels. Ils organisent chaque année à l'intention des agents chargés de l'examen des demandes d'asile quelque 40 formations liées à un pays donné.

Si possible, une **Mission Fact-Finding** est envoyée dans un pays d'origine afin d'y mener des recherches supplémentaires.

Lorsque l'on constate la présence d'éléments **frauduleux** dans un dossier d'asile, la demande d'asile peut donner lieu à une décision de refus.

Procédure accélérée

Le CGRA traite selon une procédure accélérée les demandes d'asile introduites par un ressortissant d'un État membre ou candidat État membre de l'Union européenne.

Groupes vulnérables

Pendant l'audition, et après celle-ci, le CGRA prête une attention particulière aux groupes vulnérables tels que les mineurs non accompagnés, les victimes de la traite des êtres humains et les personnes qui font valoir des motifs de fuite liés au genre (p. ex. l'orientation sexuelle) ou souffrent de troubles mentaux et/ou psychiques.

Décision et recours

Chaque décision d'asile comporte une **motivation détaillée** et est vérifiée par un superviseur.

Il existe plusieurs types de décision.

- Le CGRA **accorde le statut de réfugié**. En 2009 et 2010 (jusqu'en juillet), ce statut a été accordé principalement à des demandeurs d'asile en provenance d'Irak, de Guinée, de Russie, de Chine et d'Afghanistan.
- Le CGRA **octroie le statut de protection subsidiaire**. En 2009 et 2010 (jusqu'en juillet), ce statut a été accordé principalement à des demandeurs d'asile en provenance d'Irak, d'Afghanistan et de Somalie.
- En 2009 et 2010 (jusqu'en juillet), le CGRA a pris une **décision négative** (refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire) dans deux demandes d'asile sur trois.
- Le CGRA peut également procéder au **retrait** ou à la **cessation** d'un statut de protection.
- S'il existe des raisons sérieuses de croire que le demandeur s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, le CGRA peut décider de l'**exclure** de son statut.

Délai de traitement

10

En 2009, un demandeur d'asile sur trois a reçu sa décision dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande. Pour un autre tiers, cette décision est intervenue dans un délai de 3 à 6 mois. Dans certains dossiers complexes, la décision du CGRA peut prendre davantage de temps.



Recours

Un demandeur d'asile ayant reçu une décision négative peut introduire un recours suspensif auprès du **Conseil du contentieux des étrangers** (CCE). Cette procédure de recours est une procédure écrite. Une audience publique a lieu, au cours de laquelle seuls les arguments déjà présentés par écrit peuvent en principe être abordés.

- Le juge du CCE peut accorder ou refuser le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.
- S'il estime que l'examen par le CGRA comporte des lacunes ou des erreurs substantielles, le juge peut annuler la décision du CGRA. Dans ce cas, le CGRA doit procéder à un nouvel examen de la demande et prendre une nouvelle décision.

Une décision négative du CCE ne peut être contestée que devant le **Conseil d'État**. Cette procédure est soumise à un filtrage. Le Conseil d'État ne se prononce pas sur le fond du dossier mais vérifie uniquement la légalité de la décision du CCE.

Si la demande d'asile a été définitivement rejetée, le demandeur débouté reçoit de l'OE un ordre de quitter le territoire belge. S'il n'y donne pas suite, l'OE pourra procéder à son expulsion forcée.

Partenariat et coordination

Le CGRA s'efforce d'assister au mieux le demandeur d'asile pendant la procédure d'asile. Pour cela, il mène à intervalles réguliers une **concertation** avec les acteurs concernés. Les principaux partenaires du CGRA sont : l'Office des étrangers, Fedasil, la Croix-Rouge, les différents barreaux, les organisations nationales et internationales de défense des réfugiés, le service des Tutelles pour les mineurs étrangers non accompagnés et les représentants du HCR et de l'OIM (Organisation internationale pour les migrations).

La diffusion d'une **information** de qualité auprès des demandeurs d'asile et de la population est également d'une importance cruciale. Le service Communication-Information-Presses s'attache à développer des supports d'information adaptés aux différents publics visés, tels que des brochures, un site Internet en plusieurs langues, des séances d'information et un DVD. Ces réalisations résultent souvent d'une collaboration avec les partenaires susmentionnés.

Approche coordonnée

Le CGRA attache une grande importance au développement d'une approche globale et coordonnée de la problématique de l'asile. Le service des relations internationales représente le CGRA dans des forums européens et internationaux et soutient la définition des politiques à mener dans trois domaines principaux :

- L'élaboration d'**initiatives législatives**, par exemple les directives européennes en matière d'asile.
- La **solidarité**, aussi bien avec les pays tiers qu'entre États membres de l'UE, occupe une place centrale. Le CGRA plaide pour l'introduction d'une politique de réinstallation en Belgique en complément à la procédure d'asile belge. Avec ses partenaires, le CGRA a pu mener à bien un premier



Photo : António Guterres, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, s'adresse aux collaborateurs du CGRA lors d'une visite. CGRA, Bruxelles, le 2 février 2010.

projet-pilote en 2009 qui a permis la réinstallation de 47 réfugiés irakiens qui vivaient auparavant dans des camps en Syrie et en Jordanie. Le bilan de ce projet a été jugé positif.

- Le CGRA participe en outre activement à de nombreux projets internationaux concernant la **coopération pratique**, comme les échanges d'expertise dans le cadre d'Eurasil, le Temporary Desk on Iraq (TDI) et l'European Asylum Curriculum (EAC). L'institutionnalisation de ces collaborations ponctuelles au sein du Bureau d'appui en matière d'asile qui devrait bientôt voir le jour à Malte, représente une avancée significative sur la voie d'un régime d'asile européen commun. Le CGRA entend y collaborer pleinement.

Contact

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Adresse

World Trade Center, Tour II
Boulevard du Roi Albert II 26 A
B-1000 BRUXELLES

Tél.

+32 2 205 51 11

Fax

+32 2 205 51 15

Courriel

cgra.info@ibz.fgov.be

Site Internet

www.cgra.be (disponible en français,
néerlandais et anglais)

Contact presse

cgra.info@ibz.fgov.be

**Contact service
relations
internationales**

cgra-cgvs.international@ibz.fgov.be